



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de la région Occitanie
sur le projet de plan local de l'urbanisme (PLU)
de Rimeize (48)**

n° saisine 2018-6459
n°MRAe 2018AO73

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 29 juin 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur le PLU arrêté de Rimeize, commune située dans le département de la Lozère.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 18 janvier 2018), cet avis a été adopté par le président de la MRAe, M. Philippe Guillard, par délégation de la mission régionale. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément aux articles R. 104-23 et R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 3 juillet 2018.

Synthèse de l'avis

La commune de Rimeize élabore son PLU qui fait l'objet d'une évaluation environnementale suite à la décision de la MRAe Occitanie en date du 15 septembre 2017.

Dans l'ensemble, la MRAe relève que le PLU présente un diagnostic fourni et détaillé qui permet d'identifier de manière satisfaisante les enjeux et les impacts du projet de développement urbain sur l'environnement.

Cependant, l'objectif démographique ambitieux, en rupture avec les tendances passées mérite d'être explicité de façon plus démonstrative notamment en ce qui concerne la manière dont pourront être atteints les résultats escomptés. De plus, s'agissant de la consommation d'espace projetée, le rapport conclut sans préciser quel scénario est retenu alors que les superficies en jeu ne sont ni cohérentes ni justifiées au regard des données préalablement présentées.

Par ailleurs, concernant les continuités écologiques, si la MRAe relève une démarche en faveur de la prise en compte des zones humides qui représentent un enjeu élevé de conservation sur le territoire de Rimeize, elle estime que les mesures ne permettent pas d'aller jusqu'au bout de la démarche d'évitement. Elle recommande alors de compléter le dispositif puis de traduire toute mesure d'inconstructibilité dans le règlement écrit et graphique du PLU.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Par décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie du 15 septembre 2017 l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Rimeize a été soumise à évaluation environnementale.

Par dépôt de dossier auprès de la DREAL le 29 juin 2018, la MRAe, autorité environnementale compétente en application de l'article R.104-21 du Code de l'urbanisme, a été saisie d'une demande d'avis sur le projet de PLU arrêté.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale, du public et des autorités des autres États membres de l'Union européenne éventuellement consultés, les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

En application de l'article R 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique.

II. Présentation de la commune et du projet de PLU

La commune de Rimeize est située au nord du département de la Lozère à 7 kilomètres de Saint-Chély-d'Apcher. D'une superficie de 3 230 hectares, elle compte 577 habitants (INSEE, 2015) à une altimétrie moyenne de 900 mètres. Elle s'inscrit en bordure de l'Aubrac et du Gévaudan, sur les terres de la Margeride, un des plus grands massifs granitiques d'Europe.

La commune est composée de nombreux bâtis isolés et hameaux organisés autour du bourg de Rimeize et se situe le long de l'autoroute A75 qui relie Clermont-Ferrand à Béziers et Montpellier.

Elle fait partie de la communauté de communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac (20 communes) qui dénombre 10 637 habitants (INSEE, 2015). Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) prescrit par délibération du 25 février 2015 prévoit un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de 0,96 %. Cet objectif correspond à un besoin de production de 31 logements dû à l'effet démographique, environ 35 logements lié au phénomène de desserrement des ménages et une dizaine supplémentaire pour le renouvellement du parc de logements. Le projet prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 15 hectares dans l'enveloppe résiduelle de 27 hectares identifiés au bilan de la carte communale actuelle de la commune.

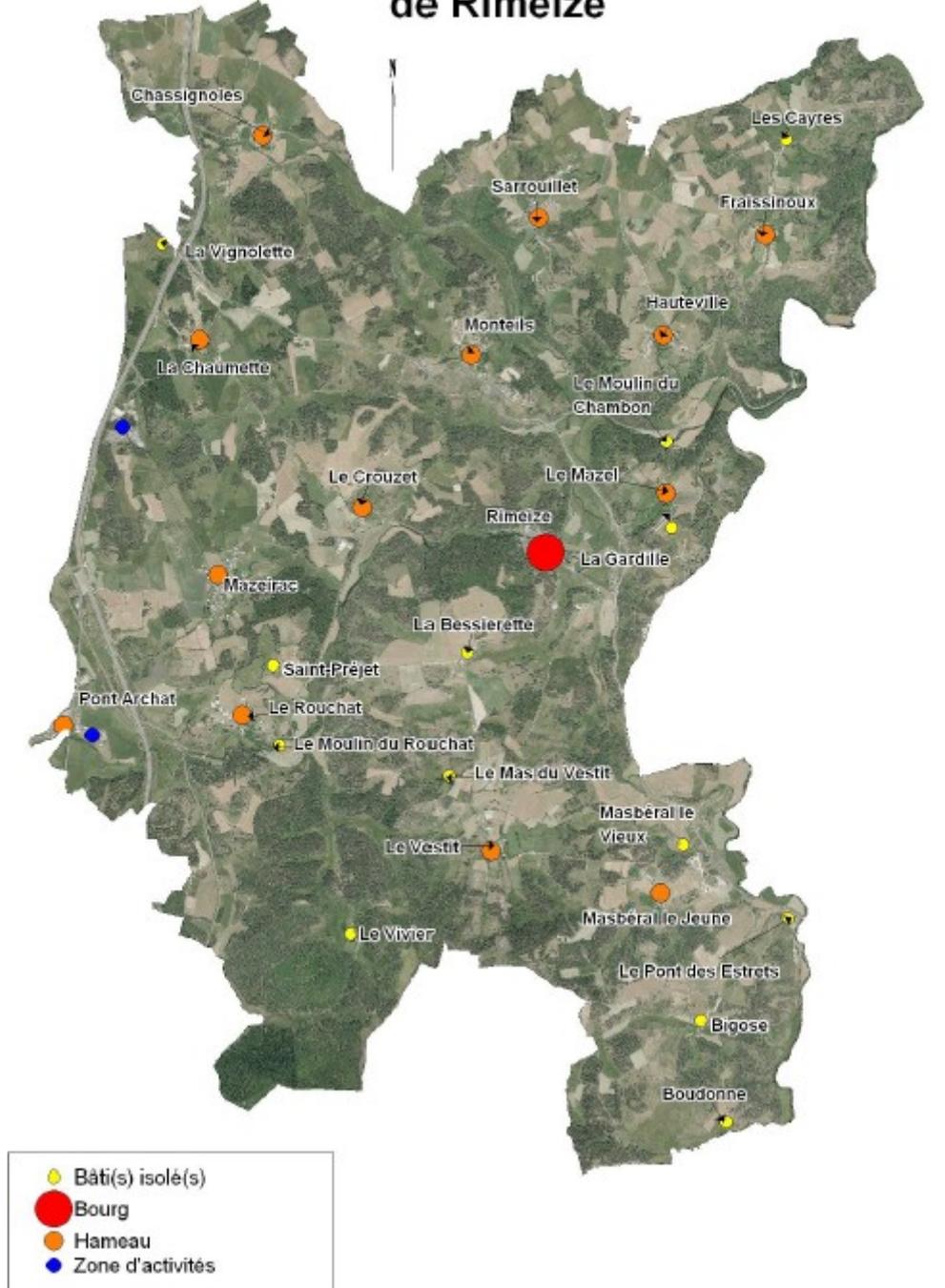
Le territoire est traversé par les cours d'eau de la Rimeize, la Limagnole et la Truyère et leurs ripisylves et nombreuses zones humides associées. À ce titre, la commune est concernée par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) « bassin de la Truyère » approuvé en date du 28 décembre 2010.

La commune présente deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Vallée de la Truyère aux ponts des Estrets », « Vallée de la Rimeize entre Ramio et Rimeize » et une ZNIEFF « Cours de la Truyère et de la Rimeize aval ». Elle présente un site inscrit à l'inventaire national du patrimoine géologique (INPG) dénommé le « Chaos du granite carbonifère du Rouchat »

Les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) visent à diversifier et étoffer le tissu économique pour ne pas devenir une commune « dortoir », protéger le fonctionnement des exploitations agricoles pour assurer leur avenir, concilier un urbanisme

maîtrisé par le biais d'objectifs démographiques et fonciers cohérents, favoriser la mixité sociale et développer les liens sociaux, entretenir la qualité paysagère et architecturale, garante du cadre de vie, source du développement économique de la commune, protéger et valoriser la biodiversité et les continuités écologiques et promouvoir une gestion durable du territoire.

La morphologie urbaine de la commune de Rimeize



Le réseau hydrographique de la Commune de Rimeize



III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

La MRAe identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux notamment en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales du territoire. Cette appréciation est aussi fonction des leviers potentiels et des marges de manœuvre que le document d'urbanisme offre pour influencer sur ces enjeux.

Les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU de Rimeize, sont :

- la modération de la consommation d'espace au regard de l'évolution démographique envisagée ;
- la biodiversité et la fonctionnalité des zones humides ;
- l'adéquation entre les besoins et la ressource en eau ;
- la qualité paysagère.

IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

IV.1. Caractère complet du rapport de présentation

Formellement, le dossier répond aux attentes de l'article R151-3 du code de l'urbanisme qui précise le contenu d'un PLU soumis à évaluation environnementale. Le résumé non technique est clair et permet à un public non averti de comprendre le projet communal. Cependant il ne comprend pas de carte de synthèse afin de localiser les enjeux environnementaux et le projet de développement de l'urbanisation. De la même façon, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ne présente pas de carte de synthèse du projet communal.

La MRAe recommande de réaliser une ou plusieurs cartes de synthèse des enjeux environnementaux et du projet d'aménagement et de développement durable communal.

IV.2. Qualité et pertinence des informations présentées

Le rapport de présentation¹ indique la manière dont les intentions du PADD sont traduites dans le PLU en outils réglementaires, ce qui permet de bien comprendre le rôle et l'articulation entre les pièces constitutives d'un PLU.

Dans l'ensemble, la MRAe relève un diagnostic complet qui identifie de manière satisfaisante les enjeux principaux sur la commune comme la présence de zones humides, la qualité paysagère et environnementale du territoire ou encore la nécessité de mettre en adéquation les besoins en eau potable et la ressource. Le dossier est relativement exhaustif et détaillé. Il mériterait de rassembler les éléments d'analyse pour livrer une vision d'ensemble et synthétique du territoire en ce qui concerne notamment les besoins en logement, la modération de la consommation d'espace, la nature des sols destinés à l'artificialisation et les questions de biodiversité.

La MRAe recommande de synthétiser la rédaction du rapport de présentation afin de restituer une vue d'ensemble des enjeux et du projet en s'appuyant par exemple sur tout élément graphique approprié : cartes, schémas,...

IV.3. Articulation du plan avec d'autres plans et documents d'ordre supérieur

Le site du « Chaos du granite carbonifère du Rouchat » apparaît à l'inventaire national du patrimoine géologique (INPG) sur le territoire de la commune². Le projet de PLU ne mentionne pas

¹ Page 229 du rapport de présentation.

² Cet inventaire a été réalisé entre 2008 et 2013 et produit pour l'ex région Languedoc-Roussillon par la DREAL et le BRGM.

ce site dans l'état initial de l'environnement et par conséquent n'en identifie pas les enjeux, les impacts potentiels et les mesures éventuelles à mettre en œuvre pour le protéger.

Le projet de SCoT fait référence au schéma régional climat air énergie du Languedoc-Roussillon (SRCAE-LR)³. Adopté en août 2012, et annulé par la Cour administrative d'appel de Marseille en date du 10 novembre 2017, il convient de ne plus faire référence à ce schéma.

La MRAe recommande de mener l'analyse sur le site " Cahos du granite carbonifère du Rouchat " et de démontrer que ces zones d'intérêt patrimonial élevé ont été évitées.

V. Analyse et prise en compte de l'environnement

V.1. Démographie et modération de la consommation des espaces

Dans un premier temps, le diagnostic socio-démographique présente les raisons de l'attractivité de la commune de Rimeize avec notamment la proximité de l'autoroute A75 et la proximité des pôles d'emploi de Saint Chély d'Apcher, d'Aumont Aubrac et Saint-Alban-sur-Limagnole, sur lesquelles la commune fonde sa perspective démographique avec un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de 0,96 % à l'horizon du PLU.

Cependant, le rapport de présentation fait état d'une population qui a stagné entre 2006 et 2011⁴ et selon l'INSEE⁵, les tendances pour les dernières années montrent une variation du TCAM de -0,9 % pour la période 2010-2015. En effet, la population communale était de 590 habitants en 2006 et de 577 en 2015. De plus, le bilan en 2014 qui a été tiré de la carte communale montre que les ambitions avaient été surestimées et deux fois supérieures aux attentes. En effet il est rapporté qu'en moyenne, 4 à 5 nouvelles constructions ont été construites annuellement par rapport aux 9 à 10 constructions prévues initialement.

L'objectif démographique, ambitieux et en rupture avec les tendances passées, à la baisse, mérite donc d'être explicité de manière plus démonstrative.

Dans un deuxième temps, concernant le projet de modération de la consommation d'espace, il est fourni⁶ deux tableaux intitulés « calcul prospectif avec le maintien de la dynamique actuelle » qui présentent 4 scénarii. Le premier tableau présente d'une part une projection basée sur des parcelles à construire de 1 920 m² correspondant à l'analyse des permis de construire sur la période 2005-2015 et d'autre part, une projection basée sur des parcelles à construire de 1 500 m² correspondant au bilan de la carte communale. Le deuxième tableau fait deux propositions avec des surfaces de parcelles à construire qui sont respectivement de 800 m² et 1 000 m² sans que le dossier ne précise pas et n'explique ces choix. Les propositions 1 et 2 du tableau 2 aboutissent respectivement à un besoin en consommation d'espace de 7 hectares et 5,6 hectares. Cependant le rapport conclut, sans préciser quel scénario est retenu, que 15 hectares sont nécessaires pour mettre en œuvre le projet de développement urbain de la commune. Cette superficie n'est ni cohérente ni justifiée au regard des données qui sont calculées auparavant.

En l'état des informations présentées, la MRAe s'interroge sur la méthode, la cohérence des données présentées et sur les moyens d'atteindre les objectifs de développement urbain affichés dans le PLU au regard des tendances démographiques passées. Les justifications du rapport de présentation sont dans l'ensemble insuffisantes et ne permettent pas d'expliquer ces choix.

La MRAe recommande :

- **d'expliciter l'objectif démographique et démontrer qu'il puisse être atteint ;**
- **justifier valablement la consommation d'espace ;**
- **en préciser la méthode et mettre en cohérence les données.**

³ Voir notamment la page 57 de l'évaluation environnementale et la page 160 de l'état initial de l'environnement.

⁴ Pages 12 et 13 du rapport de présentation.

⁵ Institut national de la statistique et des études économiques.

⁶ Page 29 du rapport de présentation.

V.2. Biodiversité et continuités écologiques

L'analyse de la trame verte au niveau communal a permis d'identifier, notamment à travers un reportage photographique fourni, les enjeux pour les continuités écologiques notamment en ce qui concerne les haies, les murets, les alignements d'arbres et les arbres isolés. Le choix de traduire réglementairement ces enjeux dans la partie écrite et graphique (plan de zonage) du PLU est tout à fait approprié. La MRAe relève que la commune fait application de l'article L.151-19⁷ du code de l'urbanisme pour protéger des éléments paysagers. Elle note que d'un point de vue paysager et naturaliste le code de l'urbanisme permettrait de garantir un niveau de protection écologique plus approprié aux enjeux⁸.

La MRAe recommande, au regard des enjeux naturalistes et paysagers, d'assurer un niveau de protection approprié.

Concernant les zones humides, le PLU prévoit⁹ une mesure réglementaire d'application d'un coefficient de biotope par surface¹⁰ (CBS). Le CBS peut garantir qu'une part importante de la surface d'une parcelle soit favorable à la biodiversité mais ne permet pas d'éviter que les zones humides ou leurs espaces de fonctionnalité soient artificialisés dans le sens où cette mesure n'a pas d'effet sur la localisation des constructions.

Or, le PLU identifie un enjeu fort sur les zones humides très présentes sur le territoire communal ce qui implique un enjeu élevé sur la qualité des cours d'eau et zones humides des ZNIEFF sur la commune, dont dépend tout particulièrement la moule perlière¹¹. Cet enjeu participe amplement à la richesse du territoire de la commune de Rimeize. Le rapport indique que certaines de ces parcelles « semblent participer à l'alimentation en eau de la zone humide¹² » et « qu'il est impératif de ne pas les impacter » pour leur rôle écologique, épurateur des eaux de ruissellement et paysager. Cependant le projet de développement de l'urbanisation prévoit d'urbaniser un certain nombre de ces parcelles notamment sur le bourg de Rimeize et les hameaux de Masbéral, Pont-Archat et Mazeirac.

Par ailleurs, le rapport indique¹³ qu'il est nécessaire d'éloigner les constructions de tous les cours d'eau, rus, zones humides et autres émissaires et de veiller, le cas échéant, à laisser systématiquement une bande enherbée tampon non constructible de 10 m de large minimum évoluant librement sans aucune mesure de gestion. Cette mesure ne trouve pas de traduction réglementaire dans le PLU.

En conséquence, la MRAe relève favorablement la démarche en faveur de la prise en compte des zones humides qui représentent un très fort enjeu de conservation, mais elle estime que les mesures ne permettent pas d'aller jusqu'au bout de la démarche d'évitement de l'impact sur ces dernières.

La MRAe recommande de :

- **compléter le dispositif retenu pour éviter tout impact sur les zones humides ;**
- **traduire toute mesure d'inconstructibilité et d'évitement des zones humides et de leur espace de fonctionnalité dans le règlement écrit et graphique du PLU.**

V.4. Ressource en eau

Concernant les ouvrages de captage d'eau potable sur la commune, le rapport présente une carte de localisation¹⁴ peu lisible et omet la liste des servitudes d'utilité publique (SUP) AS1 associées. De plus, il n'est pas fait mention des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique (DUP)

⁷ Protection pour des motifs culturels, historiques ou architecturaux.

⁸ L'article L.151-23 permet de protéger les éléments du paysage pour des motifs d'ordre écologiques.

⁹ Le rapport mentionne que le CBS est mis en place en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme alors que les articles L151-22 et le 1° du R151-43 (en application du L151-22) sont plus appropriés.

¹⁰ Le CBS est un coefficient qui décrit la proportion des surfaces favorables à la biodiversité (surface éco aménageable) par rapport à la surface totale d'une parcelle. Le calcul du CBS permet d'évaluer la qualité environnementale d'une parcelle, d'un îlot, d'un quartier, ou d'un plus vaste territoire.

¹¹ *Margaritifera margaritifera*,

¹² Page 32 de l'évaluation environnementale.

¹³ Page 311 du rapport de présentation.

¹⁴ Carte page 222 du rapport de présentation.

afférents. Par ailleurs les SUP dont les plans réglementaires figurent dans l'annexe dédiée devraient faire l'objet d'un plan d'ensemble afin de faciliter leur localisation et leur prise en compte. Le plan des SUP peut également figurer sur le plan de zonage du PLU.

Concernant l'adéquation entre les besoins et la ressource eau, la note de calcul fournie au rapport de présentation¹⁵ est établie sur des données datant de 2004. Au vu des projections en matière d'accueil de la population, les calculs doivent être repris afin de prendre en compte le développement projeté de la commune, notamment sur les secteurs du Crouzet, de Pont-Archat, du Rouchat et de Mazeirac car le PLU y prévoit un accueil de population significatif à l'échelle de la commune. De plus, la population saisonnière étant estimée à plus de 200 personnes supplémentaires, la note de calcul doit en tenir compte.

La MRAe note qu'un projet de mutualisation à l'échelle du bassin de vie de Saint-Chély d'Apcher est à l'étude et qu'il prévoit un grand réservoir d'eau potable qui desservira notamment la commune de Rimeize afin de permettre la bonne adéquation besoins-ressources. Elle relève que les secteurs présentant un déficit potentiel de la ressource en eau¹⁶ ont été classés en zone urbaine Uc dont le règlement conditionne le développement urbain à l'achèvement de la procédure de régularisation pour l'utilisation de la ressource en eau.

S'agissant des bourgs alimentés par les captages de Valy, Boyer et Jaubard, le rapport indique un besoin estival de 14 m³, une production de 148 m³/jour, mais malgré tout un déficit en période de pointe de consommation, ce qui paraît incohérent.

La MRAe recommande de :

- **présenter les servitudes AS1 et les DUP associées dans le rapport de présentation ;**
- **réaliser un plan des servitudes d'utilité publique ;**
- **actualiser la note de calcul sur les besoins et la ressource en eau et de prendre en compte la population estivale ;**
- **lever les incohérences sur l'alimentation en eau potable**

V.5. Qualité paysagère du territoire

Concernant le paysage, le rapport de présentation¹⁷ présente dans l'ensemble un diagnostic qui permet de se représenter et de comprendre le territoire, et décline un certain nombre d'unités paysagères à l'échelle communale. Il en est de même pour le patrimoine et le bâti de la commune.

S'agissant plus particulièrement du hameau du Mazel, ce dernier présente un tissu dense et une architecture traditionnelle qui a été conservée en formant¹⁸ « un bel ensemble de maisons anciennes intégrées dans ce paysage ». De plus ses abords présentent « une bonne qualité environnementale ».

Sur ce secteur cinq parcelles sont proposées à l'ouverture à l'urbanisation mais le rapport précise que le hameau du Mazel « ne semble pas le plus approprié pour l'ouverture à de nouvelles constructions ». Le paysage constitue donc un enjeu fort à l'échelle de ce hameau.

Or, le PLU y projette néanmoins l'ouverture à l'urbanisation sur 5 parcelles. Afin de réduire l'impact généré par l'ouverture de l'urbanisation dans ce secteur, le PLU prévoit une zone Ua dans le règlement écrit et graphique qui engage les futurs pétitionnaires à « respecter la typologie architecturale du site » et « du bâti lozérien » et les renvoie¹⁹ vers les recommandations contenues dans les fiches « vers une qualité du bâti lozérien »²⁰ annexées au règlement. Ces simples recommandations semblent peu prescriptives et ne permettent pas de garantir que les effets du PLU seront sans incidences résiduelles sur le paysage. L'évaluation environnementale doit permettre de choisir, en le justifiant, un scénario de moindre impact pour l'environnement en privilégiant, quand cela est possible, l'évitement.

¹⁵ Page 65 du rapport de présentation.

¹⁶ Cayres, Fraissinoux et Vestit.

¹⁷ Pages 121 et suivantes du rapport de présentation.

¹⁸ Page 37 de l'évaluation environnementale.

¹⁹ Page 15 du règlement.

²⁰ Document établi par la direction départementale des territoires (DDT 48), l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP 48) et le conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE 48) de la Lozère.

La MRAe recommande de :

- **démontrer que l'urbanisation dans le hameau du Mazel ne peut être évitée (sur la base de scénarios alternatifs par exemple) ;**
- **de démontrer que les mesures retenues pour réduire l'impact paysager sont suffisantes pour atteindre des incidences résiduelles nulles ou de proposer des mesures plus appropriées dans le cas contraire.**